

Loi sur les fondations de droit public (LFond)

A 2 25

Tableau historique

du 15 novembre 1958

(Entrée en vigueur : 1^{er} avril 1959)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Définition

Sont considérées de droit public les fondations ayant leur siège dans le canton qui ont pour objet l'affectation de biens à un but rentrant dans le domaine du droit public et qui sont tenues de réaliser ce but à l'égard de l'Etat, d'une commune ou d'une autre corporation de droit public.

Art. 2 Compétence du Grand Conseil

La création et la dissolution d'une telle fondation, de même que l'approbation de ses statuts ou de leurs modifications, sont de la compétence du Grand Conseil.

Art. 3 Clause abrogatoire

La loi générale sur les fondations, du 22 août 1849, et la loi sur les corporations et établissements soumis au droit public cantonal, du 4 octobre 1913, sont abrogées.

Art. 4 Dispositions transitoires

Les fondations de droit public qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ne relevaient que du Conseil d'Etat continuent d'être soumises au même régime.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
A 2 25	L sur les fondations de droit public	15.11.1958	01.04.1959
<i>Modification :</i>			
1. a. : cons.		23.01.2015	21.03.2015